

LE PETIT LIVRE DE LA TVA SUISSE · CHAPITRE 5.1 · FICHE DE RÉVISION, STYLE EXAMEN

Méthode effective ou taux de la dette fiscale nette

LTVA art. 36 et 37 Deux façons de calculer la TVA due. La méthode effective déduit chaque franc d'impôt préalable ; la méthode des taux de la dette fiscale nette applique un pourcentage de branche au chiffre d'affaires. Plus simple, mais pas toujours moins chère.

1 L'essentiel à savoir par cœur

- Méthode **effective** : TVA sur les ventes − impôt préalable, décompte trimestriel (art. 36).
- Méthode **TDFN** : chiffre d'affaires TVA comprise × taux de la branche, sans déduction, décompte semestriel (art. 37).
- TDFN possible jusqu'à **5 024 000 francs** de chiffre d'affaires et **108 000 francs** d'impôt par an.
- Engagement : au moins une période en TDFN ; après la méthode effective, **trois ans** avant de revenir à la TDFN.

5 024 000 limite de CA de la TDFN	**108 000** limite d'impôt	**2** taux de branche au plus	**3 ans** avant de revenir à la TDFN

2 La base légale, article par article

- En règle générale, le décompte est établi selon la méthode effective : l'impôt sur les opérations, plus l'impôt sur les acquisitions, moins l'impôt préalable (art. 36).
- L'assujetti dont le chiffre d'affaires annuel imposable n'excède pas 5 024 000 francs et dont l'impôt, calculé au taux de sa branche, n'excède pas 108 000 francs peut utiliser la méthode des taux de la dette fiscale nette (art. 37 al. 1).
- La créance fiscale se calcule en multipliant les contre-prestations imposables, impôt compris, par le taux autorisé par l'AFC ; ce taux tient compte de l'impôt préalable usuel de la branche (art. 37 al. 2 et 3). L'AFC a revu les taux au 1.1.2025.
- La TDFN s'applique au moins une période fiscale ; après la méthode effective, il faut trois ans avant d'y revenir ; les collectivités et institutions analogues utilisent les taux forfaitaires (art. 37 al. 4 et 5).

3 Les règles, cas par cas

Situation	Règle	Article
Chiffre d'affaires 6 000 000	Méthode effective obligatoire	art. 37 al. 1
Taux de branche appliqué au CA hors TVA	Erreur : on l'applique au CA TVA comprise	art. 37 al. 2
Gros investissement prévu	La méthode effective permet de déduire l'impôt préalable	art. 36
Retour à la TDFN après la méthode effective	Après trois ans	art. 37 al. 4
Décompte TDFN	Semestriel	art. 35 al. 1
Association, école privée, clinique	Méthode des taux forfaitaires possible	art. 37 al. 5
Dès 2027	Demandes de TDFN par le portail en ligne	révision 2025

4 La méthode, dans l'ordre

1. Vérifier les limites de l'art. 37.
2. Trouver le taux de la branche.
3. Comparer avec la méthode effective.
4. Tenir compte des investissements à venir.
5. S'engager pour au moins une période.

> **« Effective : tout compter ; TDFN : un pourcentage et la paix. »**

6 Les pièges

La TDFN ne permet aucune déduction d'impôt préalable, même sur un gros investissement. Planifiez le choix de méthode avant les investissements, pas après.

7 Le cas type du chapitre

Le salon de coiffure Belle Mèche. Le salon réalise 432 400 francs TVA comprise par an. Impôt préalable annuel ordinaire : 6 500. Taux de la branche : 5,3 % (chiffre fictif pour l'exercice). L'année prochaine, il rénove le salon (impôt préalable supplémentaire 16 000).

a. Combien paie-t-il avec chaque méthode une année ordinaire ?

b. Et l'année de la rénovation ?

Corrigé en fin de fiche.

10 Questions d'examen

1. Vrai ou faux ? En TDFN, on déduit l'impôt préalable.

2. Vrai ou faux ? La TDFN se décompte par semestre.

3. Vrai ou faux ? La limite de chiffre d'affaires de la TDFN est de 5 024 000 francs.

4. Vrai ou faux ? On peut revenir à la TDFN l'année suivant la méthode effective.

5. Cas express : CA TVA comprise 216 200, taux de branche 6,2 %. TVA due en TDFN ?

6. Cas d'examen, « Passer de la TDFN à la méthode effective : l'impôt préalable sur les stocks » : Une entreprise passe le 1er janvier de la TDFN à la méthode effective. Elle détient un stock acheté 50 000 HT et une machine achetée deux ans plus tôt 30 000 HT. Que peut-elle récupérer ?

7. Résolvez le cas type de la section 7, « Le salon de coiffure Belle Mèche », questions a à b.

8. Citez les étapes de la méthode, dans l'ordre, et la base légale du chapitre.

11 Corrigés

1. Faux : Il est compris dans le taux de la branche.

2. Vrai : Art. 35 al. 1.

3. Vrai : Art. 37 al. 1.

4. Faux : Après trois ans.

5. 13 404.40. 216 200 × 6,2 %.

6.

Stock : 50 000 × 8,1 % = 4 050. Machine : 30 000 × 8,1 % × 60 % (deux années amorties) = 1 458. Total environ **5 508 francs** de dégrèvement ultérieur, à justifier par un inventaire.

7.

1. TVA due : 432 400 × 8,1 ÷ 108,1 = 32 400. Effective : 32 400 − 6 500 = **25 900**. TDFN : 432 400 × 5,3 % = **22 917.20**. La TDFN coûte moins.

2. Effective : 32 400 − 22 500 = **9 900** ; TDFN : toujours 22 917.20. L'année d'un gros investissement, la méthode effective est plus avantageuse ; mais on ne change pas de méthode à volonté (art. 37 al. 4).

8. 1) Vérifier les limites de l'art. 37. ; 2) Trouver le taux de la branche. ; 3) Comparer avec la méthode effective. ; 4) Tenir compte des investissements à venir. ; 5) S'engager pour au moins une période. Base : LTVA art. 35, 36, 37 ; ordonnance de l'AFC sur les taux de la dette fiscale nette.